



Arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT/BE-088 en date du 17 avril 2024
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Société CARRIERES DE SAINT LAON
Carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Les Apentais » à Saint-Laon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-292 du 17 décembre 2015 autorisant la SARL CARRIERES DE ST LAON à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « les Apentais », commune de SAINT-LAON, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans sa réponse en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 :

- article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 susvisé : absence de mare permanente sur la bande de 10 m en bordure sud-ouest du bois ;
- article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 susvisé : absence de haie paysagère plantée en limite parcellaire au long du VC1 et du CR40 sur la bande de 10 m non exploitée.

Considérant que ces situations sont susceptibles de porter préjudices à l'environnement et au voisinage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIERES DE SAINT LAON de respecter les dispositions de l'article précité de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRETE

Article 1

La société CARRIERES DE SAINT LAON, enregistrée au registre du commerce sous le numéro SIREN 518 485 149 et dont le siège social est situé 4 rue du souvenir 86120 Roiffé , est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'exploitation de sa carrière de calcaire à ciel ouvert qu'elle exploite au lieu-dit « Les Apentais », sur la commune de Saint-Laon.

Article 2 – Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, :

- mettre en place une mare permanente sur la bande de 10 m en bordure sud-ouest du bois conformément à l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 susvisé ;
- planter une haie paysagère en limite parcellaire au long du VC1 et du CR40 sur la bande de 10 m non exploitée conformément à l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 susvisé.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécutions et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le gérant de la société CARRIERES DE SAINT LAON ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de la commune de Saint-Laon,

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-Laon par les tiers.

Fait à Poitiers, le 17 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET